

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
* "S.A.R.L. C.M."
Concernant * 16, RUE SAINT-ANDRE
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 88840
RCS : 344223250

Pièces déposées le 27/02/1995 Numéro : 11622

- PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 29/12/1994 : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- STATUTS MIS A JOUR 29/12/1994

--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 5727

Le Greffier,

4



** Société Anonyme
* EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL*
Dépot Effectué Par * 44, RUE JEAN JAURES
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Toute reproduction du présent extrait, faite sans autorisation, est formellement interdite.

11622

E DE	
27 FEV. 1995	
344	223 250
88	10

C.M.

S.A.R.L. au capital de 50.000 Frs

16 rue Saint-André

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS : SAINT-QUENTIN B 344 223 250

PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le vingt neuf Décembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "C.M.", au capital de 50.000 Frs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue Saint-André n° 16.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine CARETTE.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Antoine CARETTE,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci | 250 parts |
| - Monsieur Dominique LELEU,
propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci | 125 parts |
| - Monsieur Xavier CARETTE,
propriétaire de CENT VINGT CINQ parts, ci | 125 parts |

TOTAL DES PARTS PRESENTES

500 parts

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée, ont été soumis aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue Raspail, n° 25 et 27, à compter du 1er Janvier 1995, le siège de la société précédemment établi à SAINT-QUENTIN (Aisne), Rue Saint-André n° 16.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), rue Raspail, n° 25 et 27.

(Le reste de l'article demeure sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

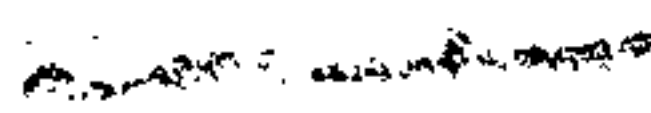
TROISIEME RESOLUTION

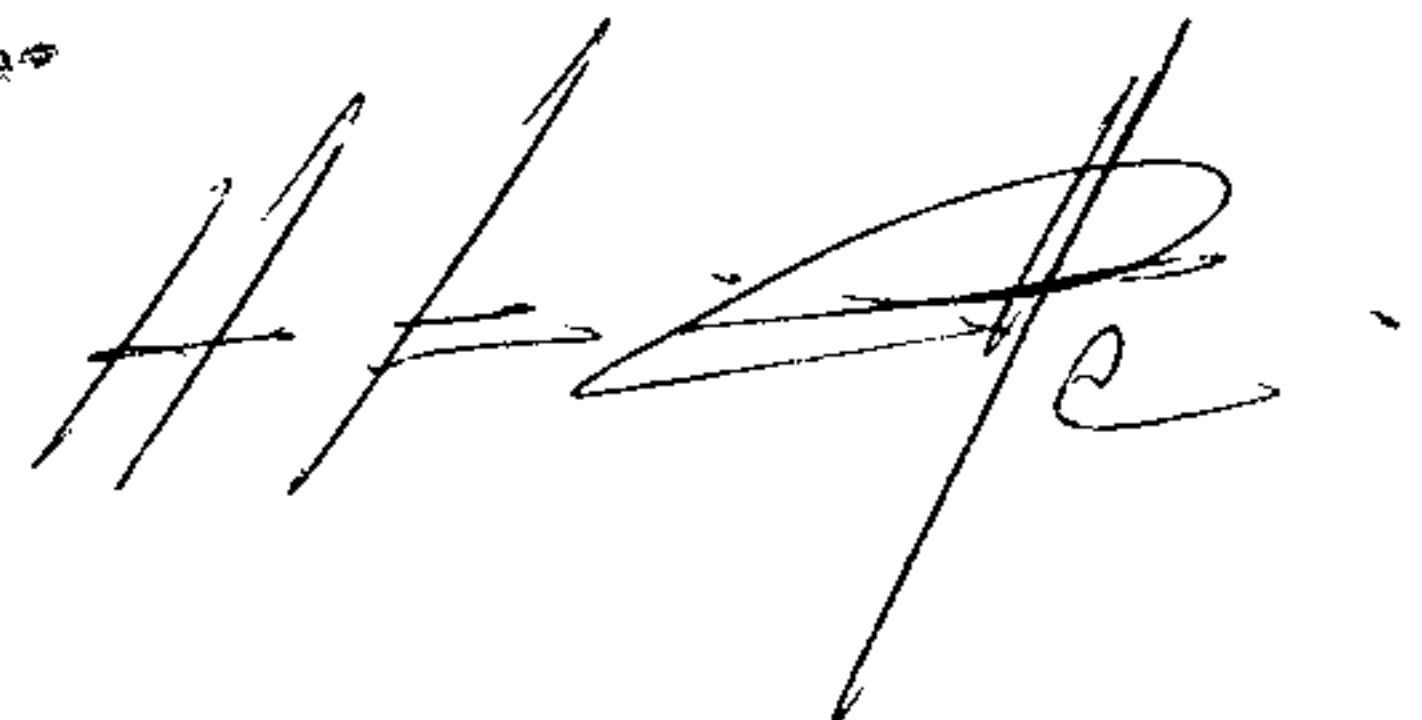
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a ensuite été signé, après lecture, par les associés présents.





C.M.

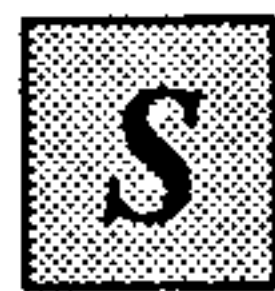
SARL au capital de 50.000 Frs

25 et 27 rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250



TATUTS

mis à jour le 29 Décembre 1994

:-----:
: A - S T A T U T S :
:-----:

Les associés ont, par le présent acte, établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils constituent.

TITRE PREMIER : SPECIFICATIONS

Article 1 : Forme

La Société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet : l'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que de tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tout établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus.

Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la Société.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination de : "C.M"

Dans tous les documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que lieu et numéro d'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), rue Raspail, n° 25 et 27.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision sociale extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une décision sociale à l'effet de statuer sur une éventuelle prorogation.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Les associés apportent à la Société, savoir :

1° - Monsieur Antoine CARETTE, la somme de : VINGT CINQ MILLE FRANCS.....	F. 25.000
2° - Madame Jocelyne BROSSARD-MARQUIS, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.....	F. 25.000

Soit, ensemble : CINQUANTE MILLE FRANCS.....	F. 50.000
	=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE (F. 50.000) a été déposée par les Associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire de SAINT QUENTIN (AISNE).

Au présent acte, sont intervenues la ou les personnes ci-dessus nommées, prénommées, qualifiées et domiciliées sous le vocable "LE CONJOINT INTERVENANT" à l'effet de, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, savoir :

- reconnaître être averti de l'emploi de biens communs pour effectuer le présent apport par son conjoint commun en biens.

- déclarer ne pas avoir l'intention d'être personnellement associée.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de : CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 50.000).

Il est divisé en : CINQ CENTS PARTS SOCIALES égales, d'une valeur nominative de : CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en rémunération de son apport, savoir :

1° - à Monsieur Antoine CARETTE, DEUX CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 250,.....	250
2° - à Madame Jocelyne BROSSARD-MARQUIS, DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 251 à 500.....	250

TOTAL égal au nombre de parts.....	500

Par suite des cessions de parts intervenues en date du 31 AOUT 1990, le capital social est réparti, savoir :

1° - à Monsieur Antoine CARETTE : DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 250.....	250
2° - à Monsieur Dominique LELEU : CENT VINGT CINQ PARTS, numérotées de 251 à 375.....	125
3° - à Monsieur Xavier CARETTE : CENT VINGT CINQ PARTS, numérotées de 376 à 500.....	125

TOTAL égal au nombre de parts : CINQ CENTS PARTS....	500

Article 8 : Compte courant d'associés

Les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions des articles 50 et 50-1 de la Loi sur les Sociétés commerciales et au titre cinquième des présents statuts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Article 9 : Parts sociales

1° - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résulte seulement des statuts modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2° - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable (solidairement entre eux, s'ils sont plusieurs) vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée à l'apport en nature, l'associé supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport, au-delà tout appel de fond est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent de quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions sociales.

3° - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

4° - Les parts sociales peuvent toutes appartenir à une seule et même personne.

Article 10 : Forme des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou originaux de l'acte de cession.

Article 11 : Cession et transmission libres de parts sociales

a - lorsque les associés sont plusieurs, les parts sont librement cessibles dans les cas autres que ceux prévus à l'article 12.

B - les parts de l'associé unique sont librement cessibles et transmissibles.

Article 12 : Cession et transmission de parts sociales soumis à agrément, en cas uniquement de pluralité d'associés

Les :

- prises de la qualité d'associé pour le conjoint commun en biens, notifiées à la société en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil,

- cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, y compris conjoint, ascendants et descendants des associés,

- transmissions par décès à des tiers étrangers à la Société y compris conjoint, ascendants et descendants des associés,

- attributions, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, à un autre que l'époux associé,

- attributions, en cas de dissolution de personnes morales associées à une personne autre qu'un associé de la présente société,

DE PARTS SOCIALES ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS/QUARTS des parts sociales.

Article 13 : Procédure de l'agrément

Il est rappelé que l'agrément n'est requis qu'en cas de pluralité d'associés.

1° - En cas de cession

.....

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la requête de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par la gérance, à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts du cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement du cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la Société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée au cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

Le cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la Société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement du cédant est réputé refusé.

Si le cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés, ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés, ou par les tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

2° - En cas de transmission par décès

.....

Les bénéficiaires de la transmission doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des pièces héréditaires, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les nom, prénoms et adresse des héritiers et représentants de l'associé décédé, et le nombre des parts transmissibles des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément des héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces héréditaires, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la transmission n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

Les règles relatives à la procédure à suivre pour cette acquisition ou ce rachat, la fixation et le règlement du prix sont les mêmes que celles prévues sous le paragraphe 1° du présent article, pour le cas de cession de parts sociales.

Si à l'expiration du délai pour les acquisitions ou le rachat aucune des solutions prévues n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3° - En cas de dissolution de communauté de biens entre
.....
époux, du vivant de l'époux associé
.....

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à une autre personne que l'époux associé, que si cette personne est agréée.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe 1° ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

4 - En cas de dissolution de communauté de biens entre
.....
époux, par le décès de l'époux associé
.....

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à quiconque que si l'attributaire est agréé.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

5° - En cas de notification par le conjoint commun en
.....
biens
.....

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 14 : Gérance

- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que gérant statutaire sont nommés par décision d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux ; il dispose de la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 15 : Décision collective des associés

A - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1° - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2° - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les documents nécessaires à leur information, prescrits par la loi et le décret sur les sociétés commerciales, leur sont adressés dans les mêmes délais.

Sous réserve de l'exercice du droit de communication des associés, l'assemblée générale peut se réunir valablement, même sans convocation préalable, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

3° En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, et également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4° - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5° - Sauf l'effet des présents statuts, les décisions collectives majorité fixées par la loi, savoir :

- les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, une modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant pour plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

- toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles emportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

B - EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée. Ses décisions ordinaires ou extraordinaires sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 16 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire suppléant, pour six exercices, par décision sociale ordinaire, est obligatoire dès que les conditions prévues par le décret du 17 MARS 1985 sont réunies.

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

Par suite de la décision collective des associés ayant délibéré en Assemblée générale en date du 12 DECEMBRE 1988, l'exercice social 1988 a été prorogé de neuf mois, pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 1989.

En conséquence, chaque exercice suivant sera ouvert le 1ER OCTOBRE, et clos le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Article 18 : Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au minimum, pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois, l'associé unique ou l'assemblée aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il ou elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou de prévoyance ou les reporter à nouveau.

Article 19 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**TITRE CINQUIEME : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN
GERANT**

Article 20 :

A - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

B - CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

C - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

a - Sous réserve de ce qui est dit au "b" ci-après, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à

responsabilité limitée.

b - toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c - le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 MARS 1967.

d - le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision sociale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine les dispositions applicables à la liquidation, à défaut de quoi, celle-ci sera effectuée conformément aux articles 402 à 418 de la loi et 272 à 280 du décret sur les sociétés commerciales.

Signature

